



11300000 Commission paritaire de l'industrie céramique

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.07.2019	155.167	CCT concernant les conditions de rémunération et de travail	31/12/2020

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N° d'enreg		Date de fin
02.07.2019	155.167	CCT concernant les conditions de rémunération et de travail	31/12/2020



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38 heures.

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

Chaque année, l'employeur doit accorder un jour de congé d'ancienneté après 15 ans de service ou accorder un avantage équivalent (paiement d'un jour de salaire calculé comme le salaire d'un jour férié).

Chaque année à partir du 1er janvier 2019, l'employeur accordera un deuxième jour de congé d'ancienneté après 25 ans de service sauf si l'entreprise octroie déjà deux jours de congé d'ancienneté. Si le 2ème jour de congé est octroyé après 25 ans d'ancienneté, il doit être avancé et accordé dès la 25ème année.